Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-096

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Bretagne /

35-2019-09-27-003 - Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité - REDON (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-10-03-001 - Arrêté du 3 octobre 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (2 pages) Page 7

Direction interdépartementale des routes Ouest /

35-2019-10-01-008 - Arrêté portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité et de remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de la parcelle YH 224 sur la commune de Plélan-le-Grand (2 pages) Page 10

Direction régionale des Affaires culturelles /

35-2019-09-26-002 - Arrêté n°ZPPA-2019-0119 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 13

35-2019-09-26-003 - Arrêté n°ZPPA-2019-0120 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 20

35-2019-09-26-004 - Arrêté n°ZPPA-2019-0121 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) (7 pages) Page 27

35-2019-09-26-005 - Arrêté n°ZPPA-2019-0122 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 35

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-10-02-004 - Délégation de signature de M. Jean-Louis PONTIS, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Malo aux agents du poste en date du 2 octobre 2019 (4 pages) Page 42

35-2019-10-01-007 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1er octobre 2019. (2 pages) Page 47

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-09-18-002 - Annexe arrêté fermeture administrative provisoire ACA France (1 page) Page 50

35-2019-09-18-001 - Arrêté fermeture administrative provisoire ACA France (4 pages) Page 52

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-10-04-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Rennes (2 pages) Page 57

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-10-02-001 - AP DU 02102019 SIMADE 35 SUBSTITUTION COMMUNE NOUVELLE PIRE CHANCE (6 pages) Page 60

35-2019-10-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté du 19 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques, à Châteaugiron (27 pages) Page 67

35-2019-10-02-003 - SIEFT Substitution de la commune nouvelle Piré-Chancé à la commune Piré-sur-Seiche (6 pages) Page 95

Agence régionale de santé Bretagne

35-2019-09-27-003

Arrêté ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité - REDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'appartement B sis au 1er étage du bâtiment sis au 2 bis rue Saint Michel à Redon (35600)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 23 ;

Vu le signalement des sapeurs-pompiers suite à une intervention chez Madame Sonrier Michelle le 1er septembre 2019, faisant état d'un défaut d'entretien général, avec accumulation des déchets et déjections dans son appartement sis au 2 bis rue Saint Michel à Redon (appartement B, 1er étage) ;

Vu le rapport de la police municipale de Redon établi le 4 septembre 2019, après hospitalisation de Madame Sonrier faisant état d'odeurs nauséabondes, d'accumulation d'immondices divers et de déjections animales pouvant entraîner un risque pour sa santé ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Redon en date du 23 septembre 2019 sollicitant auprès de l'agence régionale de santé l'intervention de Madame la préfète ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité de la locataire des lieux et nécessite une intervention urgente, en raison notamment des dangers liés à la putréfaction des déchets et des excréments,

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Sonrier Michelle, locataire de l'appartement B sis au 1er étage au 2 bis rue Saint Michel à Redon est mise en demeure de faire procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement susvisé dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente procédera d'office à la réalisation des travaux prescrits aux frais de Madame Sonrier. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sonrier. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le maire de Redon, le chef de la brigade de gendarmerie de Redon, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le 27 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

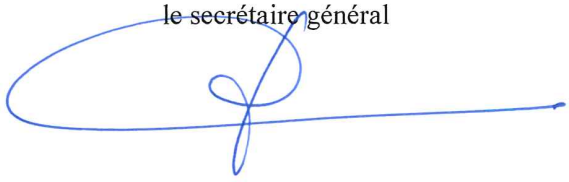

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-10-03-001

Arrêté du 3 octobre 2019 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ESPACES, HABITAT ET CADRE DE VIE
PÔLE URBANISME ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ du - 3 OCT. 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 07 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17541, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier en date du 14 février 2019 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ille-et-Vilaine proposant son représentant pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le courrier en date du 09 septembre 2019 de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine proposant son représentant pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le courriel en date du 27 septembre 2019 de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine proposant son représentant pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant est ajouté :

c) trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, respectivement désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :
Titulaire : M. Gérard BREGENT — Suppléante : Mme Véronique IKENE

- pour la Chambre d'Agriculture :
Titulaire : M. Frédéric SIMONNEAUX — Suppléant : M. Jean-Louis HERVAGAULT

- pour la Chambre de Commerce et d'Industrie :
Titulaire : M. Rémy LANGLOIS — Suppléant : M. Gilles ROBERT

Elles sont élues pour un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce en centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le - 3 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2019-10-01-008

Arrêté portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité et de remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de la parcelle YH 224 sur la commune de Plélan-le-Grand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction interdépartementale des routes Ouest

District de Vannes

ARRETÉ

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité et de remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de la parcelle YH 224 sur la commune de Plélan-le-Grand

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/09/2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national ;

Vu le plan annexé à la présente décision ;

Considérant, d'une part, que la parcelle YH 224 sur la commune de Plélan-le-Grand a été acquise par l'État dans le cadre d'un projet routier, d'autre part, que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucun aménagement et, enfin qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire) dans son domaine public ou privé immobilier ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle YH 224 sur la commune de Plélan-le-Grand située le long de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine est déclassée du domaine public de l'État et déclarée inutile.

Article 2 : la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : l'original du présent arrêté sera notifié à Monsieur le responsable du service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest (District de Vannes), Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 01 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des routes Ouest,

Frédéric LECHELON

Commune : 35223
Plélan-le-Grand 1717Z

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....

Document vérifié et numéroté le .....14/03/2019.
A .....Pôle de topographie et de gestion cadastrale
Par M. GOGUET Jérôme.....
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Section : YH
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/01/1997

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/11/2018....par M HAMEL Jean-Jacques géomètre à MONTFORT.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463.

A .MONTFORT SUR MEU.. , le 27/11/2018.....

Modification demandée par procès verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une sequisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
AVERTY Stéphane.....
à .MONTFORT SUR MEU.....
Date 27/11/2018.....
Signature :

SELARL HAMEL ASSOCIES
Bureau Secondaire :
62 rue Saint Nicolas - 35160 MONTFORT-SUR-MEU
Tél. : 02 23 43 86 99
Bureau Principal :
10 ZA Le Boulais - BP 29 - 35690 ACIGNÉ
Tél. : 02 99 62 62 10

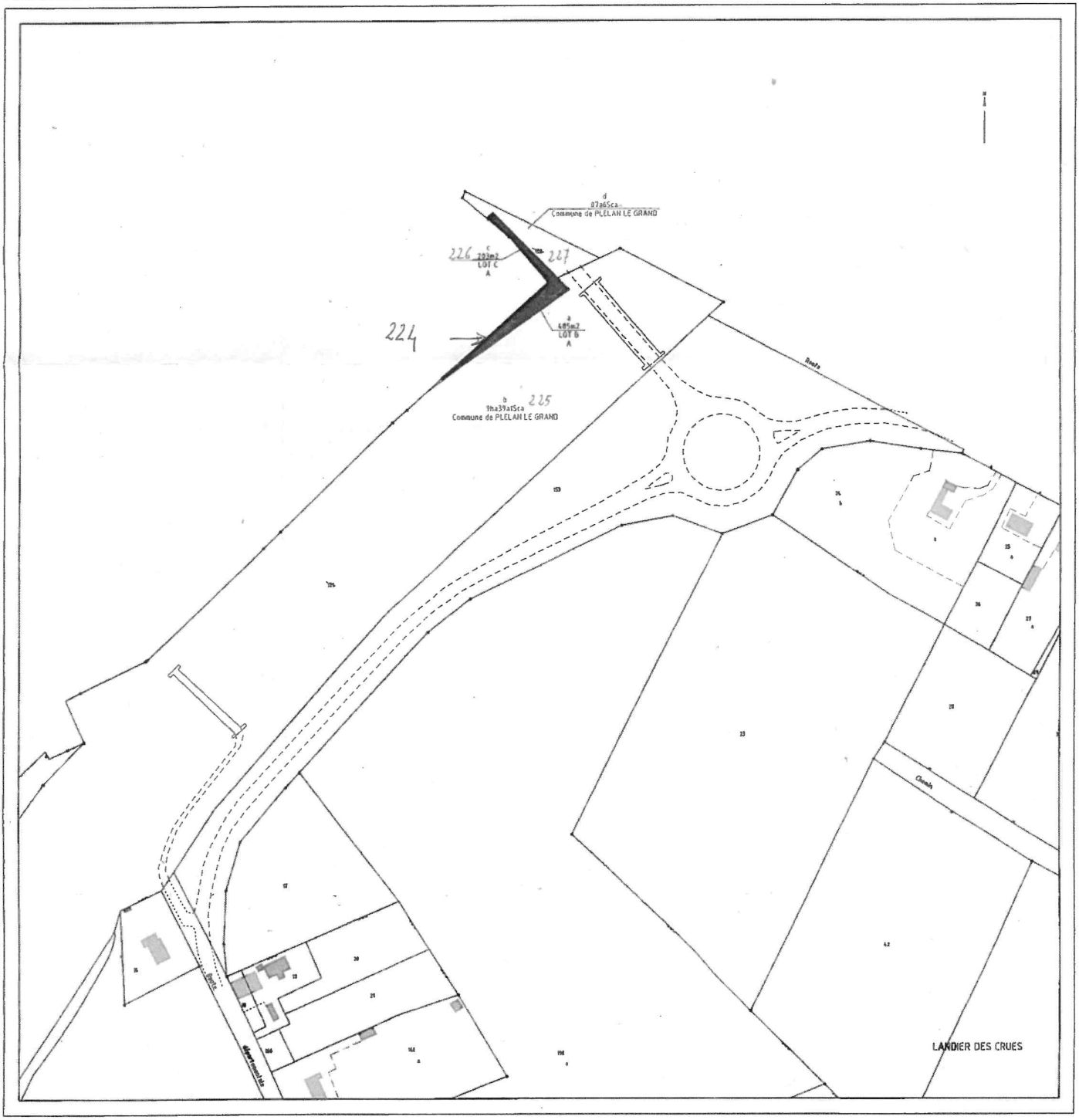

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-09-26-002

Arrêté n°ZPPA-2019-0119 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0119

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Châteaubourg, Ille-et-Vilaine, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Châteaubourg, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Châteaubourg, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Châteaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 23 juillet 2019

CHATEAUBOURG

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : B.1089; B.1138;B.1140	5272 / 35 068 0001 / CHATEAUBOURG / LA BALUERE / LA BALUERE / menhir / Néolithique
2	2019 : AA.262	5275 / 35 068 0003 / CHATEAUBOURG / L'EPINE / L'EPINE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
3	2019 : AB.56;AB.57;AB.58;AB.59;AB.62;AB.183	5277 / 35 068 0005 / CHATEAUBOURG / LA GUENILLERE / LA GUENILLERE / enceinte / Epoque indéterminée ?
4	2019 : A.762;A.772	5280 / 35 068 0008 / CHATEAUBOURG / LA LANDE / LA LANDE / Epoque indéterminée / enclos
5	2019 : A.73;A.524;A.534;A.553;A.962;A.963;A.969;A.972;A.973;A.980;A.981; A.1000;A.1001	5284 / 35 068 0012 / CHATEAUBOURG / LA RIAUDAIS / LA RIAUDAIS / Age du fer / enclos
		5285 / 35 068 0013 / CHATEAUBOURG / LA RIAUDAIS 2 / LA RIAUDAIS / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2019 : ZD.77	5282 / 35 068 0010 / CHATEAUBOURG / LE HAUT CHADOUX / LE HAUT CHADOUX / parcellaire / Epoque indéterminée
7	2019 : A.484;A.485	5283 / 35 068 0011 / CHATEAUBOURG / LA GRANDE BRETONNIERE / LA GRANDE BRETONNIERE / Epoque indéterminée / enclos
8	2019 : A.19 à 21;A.23;A.32;A.35;A.50;A.55;A.56;A.59 à 61;A.63 à 65;A.70;A.75;A.77;A.78;A.86;A.88;A.89;A.135 à 138;A.167 à 171;A.177;A.181;A.182;A.205 à 207;A.315 à 317;A.322;A.323;A.325;A.327;A.334;A.335;A.339;A.345;A.348;A.433;A.451;A.481 à 483;A.487;A.489;A.509 à 511;A.552;A.577;A.581 à 588;A.590;A.604;A.605;A.639;A.683;A.721;A.744;A.745;A.747;A.833;A.943;A.951;A.1575;A.1589 à 1591;B.1071;B.1072;B.180;B.183;B.185;B.186;B.208;B.210;B.212;B.213;B.228 à 231;B.392;B.395;B.406;B.408;B.409;B.412;B.578;B.803;B.842;B.843;B.940;B.960	21497 / 35 068 0020 / CHATEAUBOURG / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / sectionde la FOrêt de la Corbière au Bois des Alleux / route / Age du fer - Moyen-âge
		21498 / 35 068 0021 / CHATEAUBOURG / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de la Forêt de la Corbière à la Riaudais / route / Age du fer - Moyen-âge
		5274 / 35 068 0002 / CHATEAUBOURG / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / Section de la Forêt de la Corbière / route / Age du fer - Moyen-âge ?
9	2015 : A.121;A.135;A.953;A.1267;A.1614	5286 / 35 068 0014 / CHATEAUBOURG / LES CHAMPS AUX MOINES / LES CHAMPS AUX MOINES / enclos funéraire / Epoque indéterminée ?
10	2019 : A.745;A.2386;A.2561;A.2562	5273 / 35 068 0016 / CHATEAUBOURG / LE CHENOT / LE CHENOT / Epoque indéterminée ? / enclos (système d')
11	2019 : A.8 à 10;A.954;A.955;A.958;A.959	18166 / 35 068 0018 / CHATEAUBOURG / LE BAS LOGIS / LE BAS LOGIS / Age du fer / enclos (système d')
12	2019 : B.784	23822 / 35 068 0015 / CHATEAUBOURG / LAUNAY / LAUNAY / motte castrale ? / Moyen-âge
13	2019 : A.218;A.2183	6549 / 35 283 0006 / SAINT-JEAN-SUR-VILAINE / LA MACHOTIERE / LA MACHOTIERE / Age du bronze - Age du fer ? / enclos

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CHATEAUBOURG le 23/07/2019

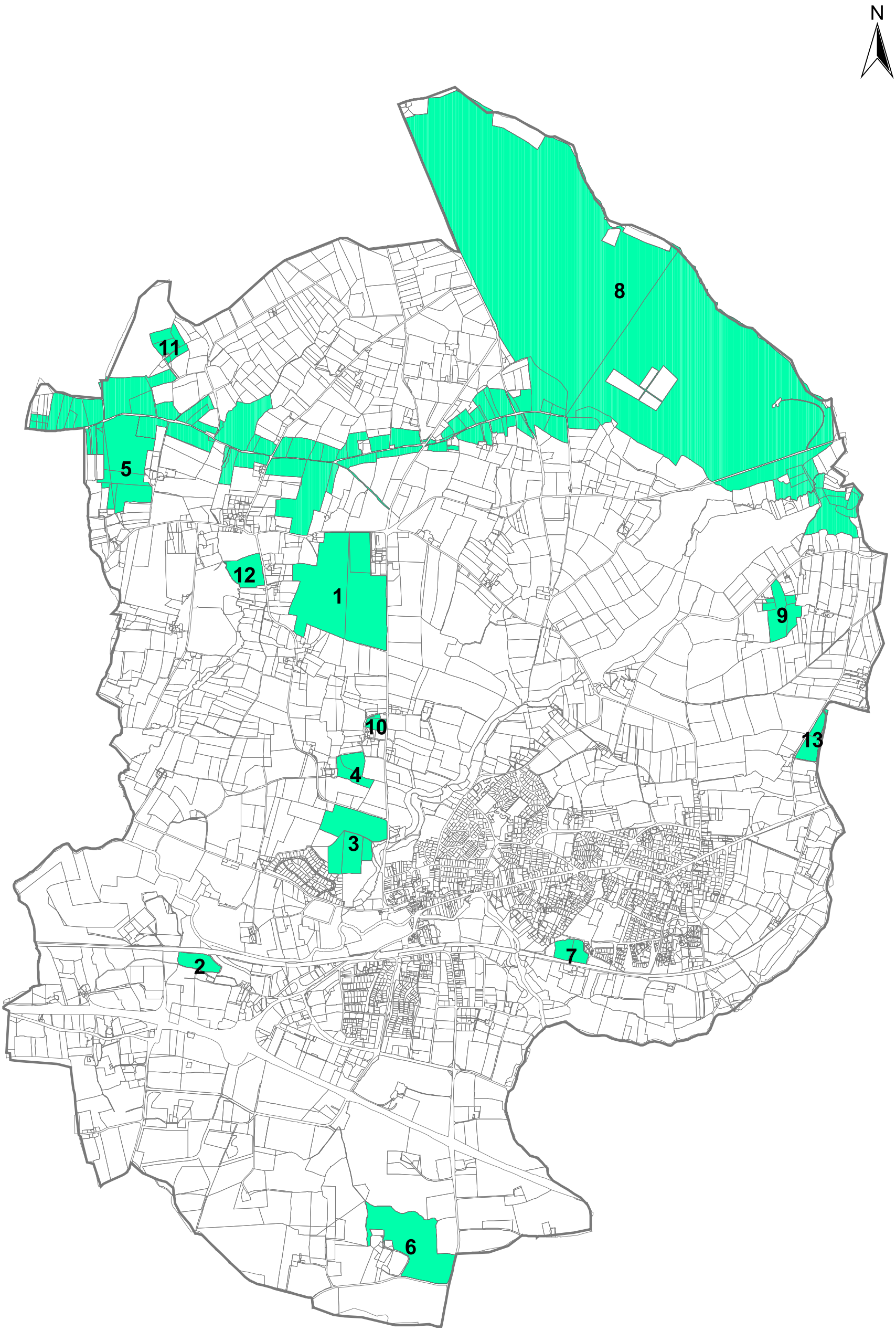

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-09-26-003

Arrêté n°ZPPA-2019-0120 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0120

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Erbrée, Ille-et-Vilaine, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Erbrée, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Erbrée (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Erbrée, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Erbrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

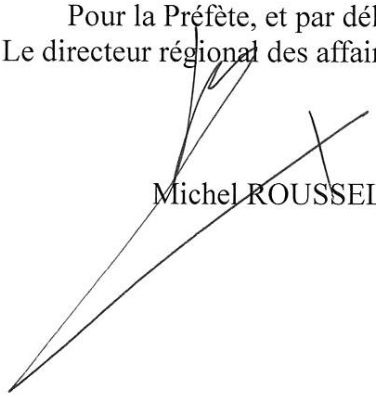

Michel ROUSSEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mercredi 31 juillet 2019

ERBREE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 :A.177 à 179;A.414;B.303-304;B.307 à 312;B.315 à 318;B.323 à 325;B.329;B.332 à 334;B.338;B.340 à 342;B.345;B.351;B.507;B.606;C.574-575;C.581-582;C.584;C.599-600;C.605;C.610-611;C.620-621;C.694 à 697;C.765;C.794 à 797;C.800;C.803;C.871;C.876;C.906 à 909;D.1090 à 1094;D.573;D.575-576;D.680-681;D.761 à 763;D.767-768;D.960;E.1363;E.204-205;E.210;E.26;E.673;H.133;H.135;H.138-139;H.161;H.351;H.427-428;H.580	19900 / 35 105 0007 / ERBREE / LA ROUSSELIERE / LA ROUSSELIERE / exploitation agricole / Epoque indéterminée
		21511 / 35 105 0008 / ERBREE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section ouest de La Rousselière au Bois de la Lande / route / Age du fer - Moyen-âge
		7051 / 35 105 0001 / ERBREE / L'ECOTAY / L'ECOTAY / enclos funéraire / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2019 : D.1018 à 1022;D.1025;D.1030;D.1035;D.1043-1044;D.1046;D.1189;D.1238;D.396;D.405 à 408;D.422-423;D.454;D.652 à 654;D.661;D.663;D.682;D.684;D.688 à 691;D.693 à 695;D.697 à 700;D.702;D.704;D.798;D.950;D.970-971	10156 / 35 105 0002 / ERBREE / BRARD / BRARD / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
		21512 / 35 105 0009 / ERBREE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de Brard / route / Age du fer - Moyen-âge
		21513 / 35 105 0010 / ERBREE / VOIE dite "LE VIEUX GRAND CHEMIN" / section de Brad à La Rivière / route / Age du fer - Moyen-âge
3	2019 : ZA.55;ZA.7	10895 / 35 105 0003 / ERBREE / PONCEARD / / Epoque indéterminée / enclos (système d')
4	2019 : E.1107	12336 / 35 105 0004 / ERBREE / L'OLONNIERE / L'OLONNIERE / Epoque indéterminée / enclos
5	2019 : H.574;H.577	13617 / 35 105 0005 / ERBREE / LE BOIS BEAU / LE BOIS BEAU / parcellaire / Epoque indéterminée
6	2019 : F.510;F.515;F.601;F.602;F.917;F.964	16023 / 35 105 0006 / ERBREE / LA RIVIERE / LA RIVIERE / Age du bronze - Moyen-âge / enclos
7	2019 : D.1;D.10;D.1051;D.1056-1057;D.106;D.1074-1075;D.1155;D.1217;D.1282;D.1284;D.19;D.44 à 47;D.49;D.74;D.902;D.941	21514 / 35 105 0011 / ERBREE / VOIE ANGERS/AVRANCHES / section unique du Point du Jour à La Haute Ente / route / Age du fer - Période récente
8	2019 : G.115;G.116	5490 / 35 109 0007 / ETRELLES / NEUVILLAISES / NEUVILLAISES / Age du fer / enclos (système d')

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ERBREE le 31/07/2019

N

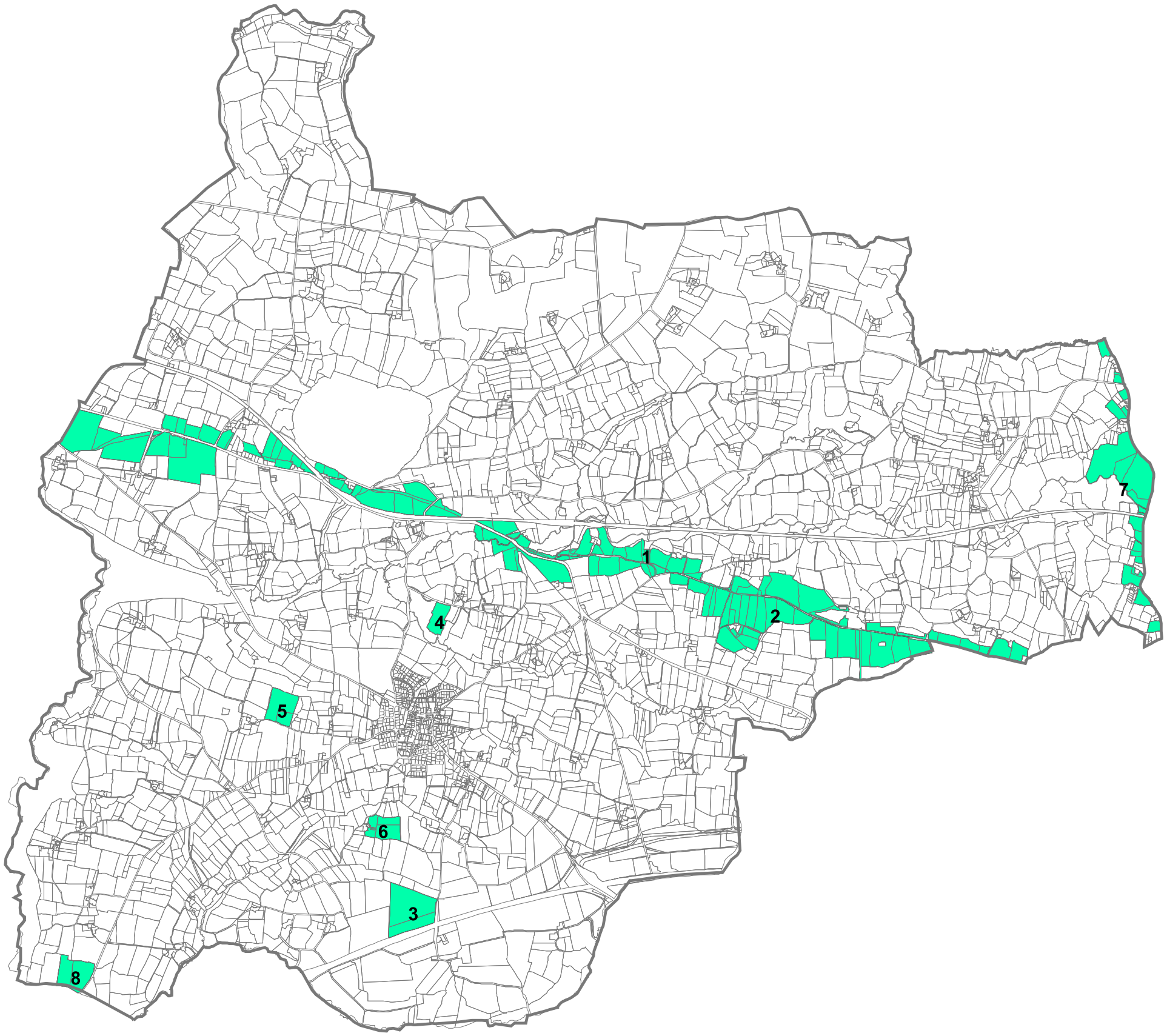

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-09-26-004

Arrêté n°ZPPA-2019-0121 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0121

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Langon, Ille-et-Vilaine, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Langon, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Langon, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 25 juillet 2019

LANGON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZW.171;ZW.172	1650 / 35 145 0025 / LANGON / / LA LOUZAIS / chemin / Gallo-romain
2	2019 : ZV.150;ZW.50;ZW.52	5736 / 35 145 0029 / LANGON / MUSSON / MUSSON / Gallo-romain ? / enclos
3	2019 : ZS.33;ZS.34;ZS.35	14610 / 35 145 0030 / LANGON / LA BUNTAIS / LA BUNTAIS / occupation / Gallo-romain
4	2019 : ZV.81;ZV.84	5735 / 35 145 0028 / LANGON / LES PRES CARTIERS / LA BRIQUETERIE / Epoque indéterminée / enclos
5	2019 : ZT.60;ZT.61;ZT.62;ZT.63	22471 / 35 145 0041 / LANGON / LES PRES CARTIERS / LES PRES CARTIERS / Néolithique - Age du bronze / enclos
6	2019 : ZS.219	1825 / 35 145 0001 / LANGON / LES DEMOISELLES DE LANGON / LANDE DU MOULIN DE LANGON / groupe de menhirs / Néolithique
7	2019 : ZT.88;ZT.89;ZT.90;ZT.91	5737 / 35 145 0008 / LANGON / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Gallo-romain
8	2015 : ZD.236;ZD.98	5734 / 35 145 0027 / LANGON / / DOMAINE DE FAIX / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2019 : YB.113	5731 / 35 145 0006 / LANGON / LA PIERRE DANIEL / LE CHENE MORT / menhir / Néolithique
10	2019 : YB.105;YB.106	5732 / 35 145 0007 / LANGON / LES BEILLONS BLANCS / CHAPELLE SAINT JOSEPH / menhir / Néolithique
11	2019 : YC.81 à 84;YC.86 à 90;YC.200 à 206	1648 / 35 145 0023 / LANGON / LES BOSSES DU CHATEL / BALAC / villa / Gallo-romain
12	2019 : ZT.1	8182 / 35 145 0016 / LANGON / LE HAINLE / LE HAINLE / Epoque indéterminée ? / enclos
13	2019 : YA.266;YA.267	8183 / 35 145 0017 / LANGON / LA COUAILLERAIS / LA COUAILLERAIS / groupe de menhirs / Néolithique
14	2019 : ZX.19;ZX.20	8184 / 35 145 0018 / LANGON / LE COLLETEUR / / allée couverte / Néolithique
15	2019 : ZN.55	1649 / 35 145 0024 / LANGON / CHENAC / DOMAINE DE L'OSERAIS / atelier de potier / Moyen-âge
16	2019 : ZI.34;ZI.36;ZI.37;ZI.85;ZI.86;ZK.61	5740 / 35 145 0011 / LANGON / RADINEUF / RADINEUF / occupation / Gallo-romain ?
17	2019 : ZM.247 à 251;ZM.253;ZM.312	7713 / 35 145 0020 / LANGON / DOMAINE DE ROCHE / LA ROCHE / enceinte / chemin / Epoque indéterminée
18	2019 : AB.19 à AB.22;AB.36;AB.38;AB.40;AB.44;AB.45;AB.48;AB.50 à AB.53;AB.55;AB.56;AB.58;AB.59;AB.62 à AB.69;AB.74;AB.77;AB.78;AB.81 à AB.85;AB.89 à AB.91;AB.109;AB.110;AB.112 à AB.122;AB.128 à AB.140;AB.142;AB.144 à AB.160;AB.162 à AB.164;AB.167;AB.168;AB.170 à AB.172;AB.174;AB.175;AB.179 à AB.182;AB.185;AB.186;AB.188;AB.190 à 198;AB.201 à AB.220;AB.231 à AB.239;AB.242;AB.243;AB.247 à AB.255;AB.257;AB.258;AB.259;AB.261;AB.262;AB.263;AB.266;AB.267;AB.268;AB.269;AB.270;AB.271;AB.272;AB.273;AB.274;AB.275;AB.278;AB.279;AB.280;AB.282;AB.284;AB.285;AB.286;AB.287;AB.288;AB.289;AB.29;AB.290;AB.291;AB.292;AB.293;AB.294;AB.295;AB.296 à AB.299;AB.30;AB.300;AB.301;AB.303;AB.308 à AB.313;AB.323;AB.324;AB.33;AB.334;AB.34;AB.340 à AB.350;AB.352 à AB.355;AB.358;AB.359;AB.360;AB.363 à AB.367;AB.370; à AB.372;AB.374;AB.375;AB.378;AB.382 à AB.390;AB.397 à AB.404;ZT.123 à ZT.128	5733 / 35 145 0026 / LANGON / LA CHAPELLE SAINTE AGATHE / LA CHAPELLE SAINTE AGATHE / chapelle / Gallo-romain ?
		5737 / 35 145 0008 / LANGON / LE BOURG / LE BOURG / occupation / Gallo-romain
		8178 / 35 145 0012 / LANGON / NECROPOLE DE LA CHAPELLE SAINT AGATHE / LE BOURG / cimetière / Haut moyen-âge
		8179 / 35 145 0013 / LANGON / EGLISE SAINT PIERRE / LE BOURG / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2019 : ZW.388;ZW.411;ZW.412;ZW.413;ZW.414;ZW.415;ZW.416;ZW.497	5727 / 35 145 0002 / LANGON / DOMAINE DE LA GAUDINAIS / DOMAINE DE LA GAUDINAIS / tumulus / Néolithique
		5728 / 35 145 0003 / LANGON / DOMAINE DE LA GAUDINAIS / DOMAINE DE LA GAUDINAIS / tumulus / Néolithique
20	2019 : ZS.243;ZS.244	15598 / 35 145 0036 / LANGON / LE CLOS DE LA GRÉE / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
21	2015 : ZS.118;ZS.119;ZS.120	15595 / 35 145 0033 / LANGON / LA LANDE DU MOULIN 2 / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
22	2019 : AB.351	15593 / 35 145 0031 / LANGON / LA CROIX SAINT-MICHEL / LA CROIX SAINT-MICHEL / tumulus / Néolithique
23	2019 : ZV.1	19748 / 35 145 0040 / LANGON / LA VALLEE DE BREHEIL / LA VALLEE DE BREHEIL / tumulus / Néolithique
24	2019 : ZS.311	5738 / 35 145 0009 / LANGON / LA CITE DES PINS / LA CITE DES PINS / occupation / Gallo-romain
25	2019 : ZS.280;ZS.281;ZS.282;ZS.89	15594 / 35 145 0032 / LANGON / LA LANDE DU MOULIN / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
26	2019 : ZS.276; ZS277	15596 / 35 145 0034 / LANGON / LA LANDE DU MOULIN 3 / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
27	2019 : ZD.96	5729 / 35 145 0004 / LANGON / CHAMP DE LA ROCHE AUX FEES / LE PATIS DE FAIX / tumulus / Néolithique
28	2019 : ZS.226	15597 / 35 145 0035 / LANGON / LA LANDE DU MOULIN 4 / LA LANDE DU MOULIN / tumulus / Néolithique
29	2019 : ZW.300;ZW.396;ZW.420;ZW.421;ZW.451;ZW.452	15599 / 35 145 0037 / LANGON / LANDE DE MUSSON / LANDE DE MUSSON / tumulus / Néolithique
30	2019 : ZS.68	26108 / 35 145 0010 / LANGON / LANDE DU MOULIN DE LANGON / LANDE DU MOULIN DE LANGON / tumulus ? / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANGON le 25/07/2019

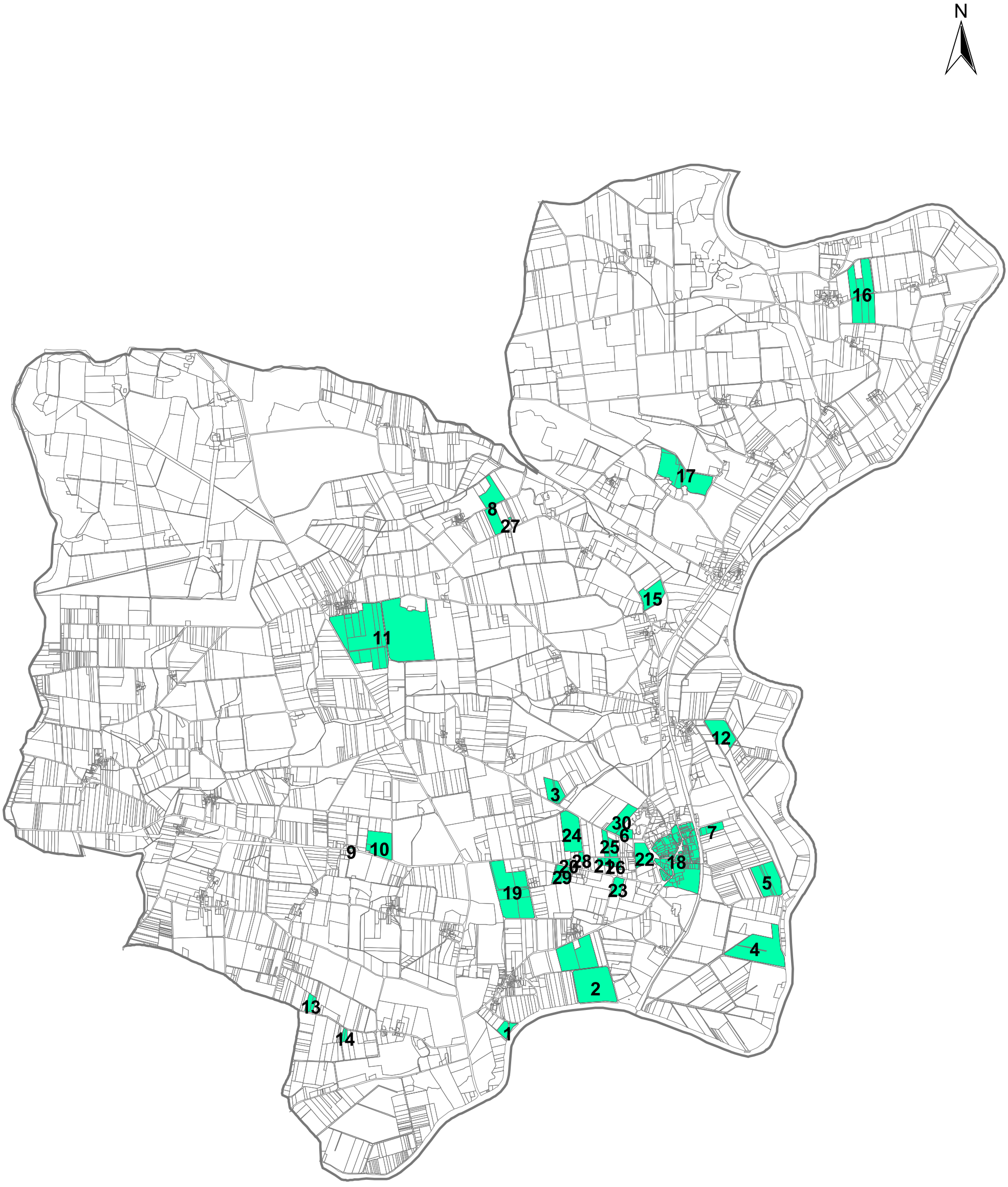

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-09-26-005

Arrêté n°ZPPA-2019-0122 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0122

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Mernel, Ille-et-Vilaine, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mernel, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mernel (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Mernel, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mernel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

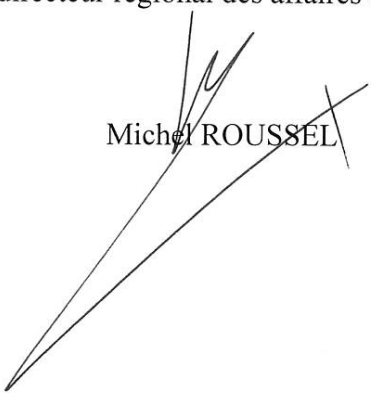

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 23 juillet 2019

MERNEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZH.56 à 59;ZH.81 à 85;ZH.175	1639 / 35 175 0001 / MERNEL / LA BOUEXIERE / LA BOUEXIERE / villa / nécropole / Gallo-romain
2	2019 : ZL.28 à 31	5833 / 35 175 0002 / MERNEL / LE BOULAY / LE BOULAY / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain
3	2019 : ZE.253;ZE.267;ZE.268	5834 / 35 175 0003 / MERNEL / PSIHAN / PSIHAN / exploitation agricole / enclos funéraire ? / Epoque indéterminée
4	2019 : AB.1 à 23;AB.27 à 29;AB.83 à 88;AB.90 à 92;AB.94 à 98;AB.100 à 113;AB.115;AB.117 à 127;AB.138 à 142;AB.144;AB.145;AB.154 à 156;AB.158;AB.162;AB.163;AB.166 à 168;AB.173;AB.174;AB.177;AB.195;AB.204 à 207;AB.211;AB.212;ZC.15;ZC.62;ZC.71;ZC.73 à 75;ZC.84;ZC.85;ZC.102 à 108;ZC.110;ZC.113 à 119;ZC.125 à 138;ZD.1;ZD.2;ZS.44;ZS.47;ZS.50;ZS.155;ZS.156;ZS.169;ZS.183;ZS.274;ZS.324;ZS.325;ZS.348 à 357	21229 / 35 175 0005 / MERNEL / Eglise de Mernel / Le Bourg / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2019 : ZC.90;ZC.92;ZD.127;ZD.3;ZD.4;ZD.5;ZD.15	7151 / 35 175 0004 / MERNEL / LA MOTTE DU BOURG / BOURG / motte castrale / Moyen-âge
6	2019 : ZC.52;ZC.87;ZC.88;ZC.89;ZC.91	21230 / 35 175 0006 / MERNEL / MANOIR DE LA CHATAIGNERAIE / LA CHATAIGNERAIE / manoir / Moyen-âge
7	2019 : ZB.11;ZB.42;ZB.45;ZB.96;ZB.98;ZB.100;ZB.102;ZB.103;ZB.124;ZB.131;ZB.133;ZB.137;ZC.1 à 5;ZC.47;ZD.85;ZD.112;ZD.139;ZE.203;ZE.207;ZE.211;ZE.212;ZE.215;ZE.216;ZE.218;ZE.232;ZE.236;ZE.237	21612 / 35 175 0007 / MERNEL / VOIE RENNES/VANNES / section de la Pacaudais à Saint-Maure / route / Gallo-romain - Période récente
8	2019 : ZA.57	11058 / 35 175 0013 / MERNEL / LE CHATELET / LE CHATELET / exploitation agricole / Age du fer ?
9	2019 : ZB.129;ZB.135	20174 / 35 175 0015 / MERNEL / BEL AIR / BEL AIR / occupation / Gallo-romain
10	2019 : ZA.55;ZB.7;ZB.11;ZB.49;ZB.87;ZB.111;ZB.165 à 168;ZN.2;ZN.3;ZN.68;ZN.81;ZO.18;ZO.89;ZP.174;ZP.2;ZP.3;ZP.62;ZP.66;ZR.1;ZR.11;ZR.12;ZR.24;ZR.31 à 33;ZR.48;ZR.49;ZR.51 à 54;ZR.58 à 62;ZR.64;ZR.67;ZR.69;ZR.76;ZS.4;ZS.101;ZS.102;ZS.110 à 112;ZS.114;ZS.117;ZS.140;ZS.173;ZS.181;ZS.264;ZS.293;ZS.313;ZS.314;ZS.318;ZS.319;ZS.320;ZS.323;ZS.359	21613 / 35 175 0008 / MERNEL / VOIE RENNES/VANNES / section de la Maléchaussée à Saint-Maur / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MERNEL le 23/05/2019

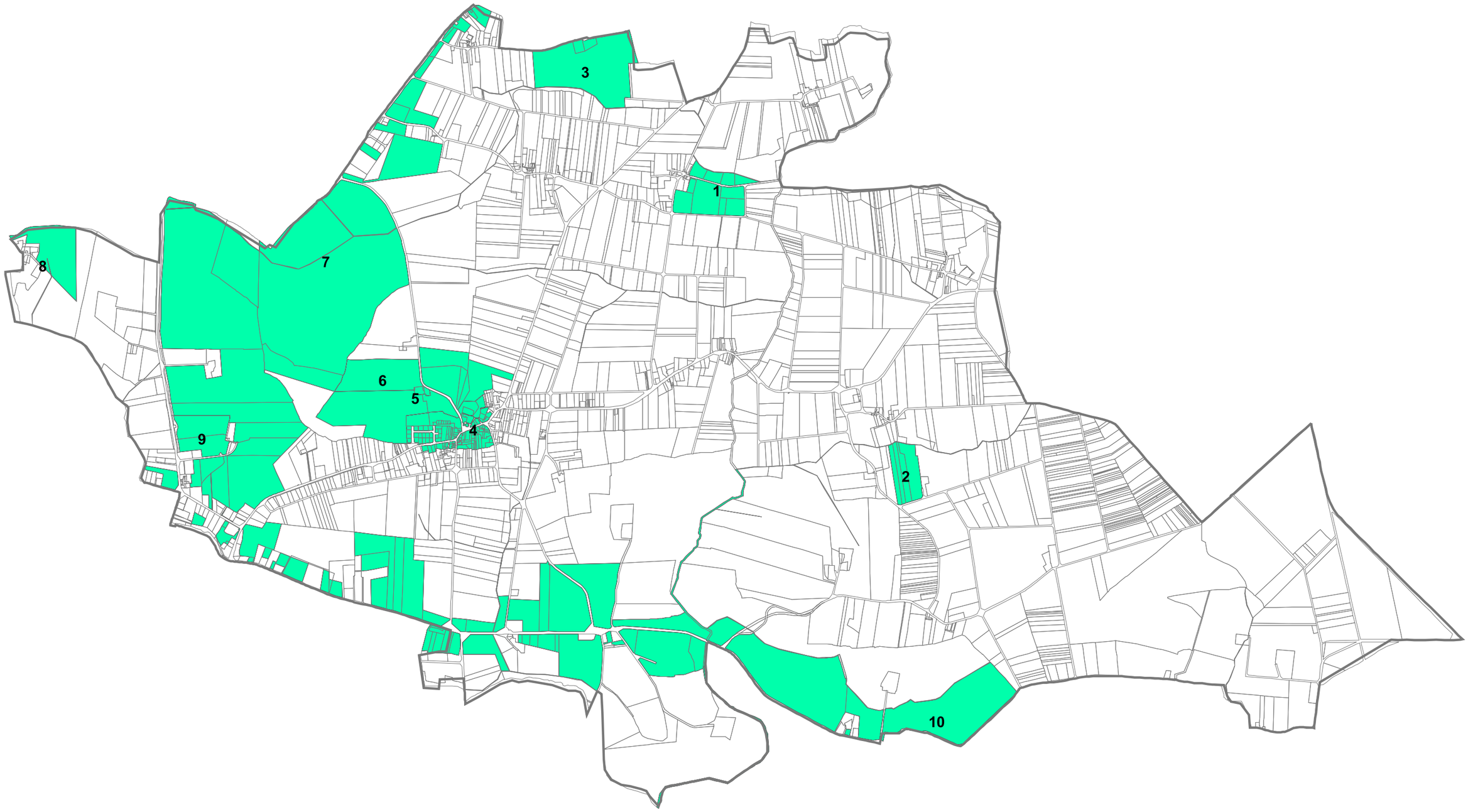

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction régionale des finances publiques

35-2019-10-02-004

Délégation de signature de M. Jean-Louis PONTIS, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Malo aux agents du poste en date du 2 octobre 2019

Service des impôts des entreprises (SIE) de SAINT MALO

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de SAINT MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Servane CADIOU Inspectrice des finances publiques et à Mme Christine LE REST, Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du SIE de SAINT MALO , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant pas excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BAUGARD Valérie	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CALVEZ Chantal	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000€
DESMARES Christine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FANOUILLERE Elisabeth	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GERVAIS Catherine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GODARD Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JUETTE Nicole	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECOMTE Christine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE GALL Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MALIGNE Laurence	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
MALIGORNE Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARIE Coralie	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MATHE Marie-Christine	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000€
SALAUN Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SERRA José-Maria	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
SIOU Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIDAL Nicole	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

A SAINT MALO, le 2 octobre 2019

L'inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques
Responsable du SIE de Saint Malo

Jean-Louis PONTIS

Direction régionale des finances publiques

35-2019-10-01-007

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l’article 408 de l’annexe II au code général des impôts au 1er octobre 2019.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1er octobre 2019

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
ROVERE Dominique	Rennes-Nord
JULOU Pascal	Rennes-Ouest
MASSON Flavien	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
CARRE Alain	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
BELLESOEUR Annie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LARRAT Philippe	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
BUSNEL Jean-Yves	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1 et Rennes 2
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Saint-Malo, Rennes 3 et Rennes 4
Brigades de vérification et de contrôle	

Responsables de service	Services
DENOUAL Jacky	1ère brigade
DOUALAN Didier	2ème brigade
FERARD Pascal	3ème brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
VERNEZ Laurence	Rennes-Nord
VERNEZ Laurence	Rennes-Sud
VERNEZ Laurence	Saint-Malo
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)
CARRETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
GILLET Vincent	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
FRAUD Roger	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
CHOBELET Franck	Plélan-Le-Grand
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est
DJELLABI Maryse	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-18-002

Annexe arrêté fermeture administrative provisoire ACA France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du 18 septembre 2019 portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise ;

La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine a décidé de l'arrêt d'activité de l'entreprise **SAS ACA France,** sise 108 Rue Denis Roy à ARGENTEUIL (95100) sur les sites suivants :

- « **Résidence Melody** » (47 logements collectifs);

- « **Le Concerto - Le prélude** » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune);

tous deux sis **rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136).**

La fermeture administrative de la **SAS ACA France** pour une durée de **quarante-cinq jours prend effet** à compter du 24/09/2019 et court jusqu'au 7/11/2019 **inclus.**

La Préfète,

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-18-001

Arrêté fermeture administrative provisoire ACA France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant fermeture administrative provisoire d'une entreprise

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8272-2 et R.8272-7 à R.8272-9 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Michèle KIRRY en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le rapport de Sébastien MOIZAN, Inspecteur du Travail à l'URACTI de la DIRECCTE de BRETAGNE, daté du 27 mai 2019 faisant état d'infractions de travail illégal commises par la société **ACA France** sise 108 Rue Denis Roy à ARGENTEUIL (95100) (siret n°79157015300019) suite aux contrôles des 19 février, 3, 9 et 12 avril 2019 sur les deux chantiers de construction « Résidence Mélody » et « Le Concerto - Le Prélude » situés Rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136) ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 25 juin 2019 par lequel la Préfète du département d'Ille et Vilaine informe la SAS ACA France de la mesure de fermeture administrative envisagée à son encontre et invite son représentant légal, à produire ses observations dans un délai de quinze jours, y compris à l'occasion d'un entretien contradictoire fixé au 12 juillet 2019 à 10h00 dans les locaux de l'Unité Départementale Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne ;

Vu la demande de report formulée par courriel du 8 juillet 2019, par M. Luis FERREIRA, Directeur Général de la société ;

Vu l'entretien s'étant finalement tenu le 16 juillet 2019 à 14h00 entre Messieurs Bruno SOUSA, directeur de travaux, Daniel GOMES, conducteur de travaux, Luis FERREIRA, Directeur Général, Me Jorge MENDES CONSTANTE, avocat, et M. Thomas BOURLEY, Inspecteur du Travail en charge de l'instruction des dossiers de sanctions administratives à l'Unité Départementale Ille-et-Vilaine de la DIRECCTE de Bretagne ;

Vu les courriels du 19 juillet 2019, adressés aux deux maîtres d'ouvrages (ICADE et Archipel-Habitat) des chantiers ci-dessus mentionnés, les informant de l'éventuelle mesure de fermeture administrative de la société ACA France;

Considérant que lors des contrôles sur les chantiers « Résidence Melody » (47 logements collectifs) et « Le Concerto - Le prélude » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune), sis rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136), il a été constaté par les services de l'Inspection du Travail que les salariés occupés sur ces chantiers pour le compte de la société C3B Constructions, sous couvert d'un contrat de sous-traitance de la société ACA France, se trouvaient en réalité dans un lien de subordination directe par rapport à cette dernière; qu'en effet les constats réalisés et que les déclarations recueillies au cours des contrôles établissent le transfert total et permanent du lien de subordination juridique des travailleurs de C3B Constructions à leur donneur d'ordre ACA France ;

Considérant donc que le véritable employeur des salariés de la société C3B Constructions est l'entreprise ACA France ; que cette dernière n'a procédé ni à leur déclaration préalable à l'embauche en application de l'article L.1221-10 du code du travail, ni à la remise de bulletins de salaire conformément aux dispositions de l'article L.3243-2 du même code, elle a ainsi commis le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés défini par les articles L.8221-1 et L.8221-5 du code du travail ;

Considérant que le travail dissimulé ainsi relevé constitue une infraction en matière de travail illégal prévue à l'article L.8211-1, 1° du code du travail, condition nécessaire à la mise en œuvre de la présente procédure ;

Considérant qu'aux jours des constats opérés par l'inspection du travail, vingt-deux salariés de l'entreprise C3B Constructions se sont succédés sur les deux chantiers de Saint Jacques de la Lande, quand trois salariés déclarés par l'entreprise ACA France intervenaient ; considérant donc la proportion importante des salariés concernés par l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés

Considérant la gravité des faits constatés :

- L'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés commise fait subir un préjudice conséquent aux salariés de l'entreprise C3B Constructions constitué par le non-paiement d'au minimum près de 1150 heures supplémentaires sur les deux chantiers de Saint Jacques-de-la-Lande ;

- L'infraction permet également à la société ACA France de s'exonérer de tous les coûts liés aux démarches de recrutement des travailleurs de C3B Constructions placés en réalité sous sa subordination directe (établissement des contrats, suivi administratif, bulletins de salaire) ; Elle transfère ainsi également de manière frauduleuse le respect des obligations contractuelles, des dispositions du code du travail et des accords collectifs sur son fournisseur de main d'œuvre (la SARL C3B Constructions). Cette infraction crée donc les conditions d'une distorsion faussant le jeu d'une concurrence loyale avec les entreprises du même secteur qui respectent les dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur ;

Considérant que les représentants légaux de la société ACA France ont eu accès à l'ensemble des pièces en possession de l'Inspecteur du Travail lors de l'entretien contradictoire s'étant tenu le 16 juillet 2019 ;

Considérant les observations présentées par la société ACA France dans son premier mémoire remis le même jour à l'issue de l'entretien contradictoire et, aux termes de celui-ci, la demande de communication des pièces en possession de l'Inspecteur du Travail lui ayant permis d'évaluer les heures supplémentaires non rémunérées aux travailleurs; considérant également la prolongation de la phase contradictoire sollicitée par le conseil de la société ACA France dans ce mémoire ;

Considérant qu'il a été réservé une suite favorable à ces demandes ; que les procès-verbaux d'audition des travailleurs entendus par l'Inspection du Travail ont été envoyés à Me Jorge

MENDES CONSTANTE par six courriels datés du 22 juillet 2019, entre 15h21 et 16h34 ; que la phase contradictoire a été prolongée jusqu'à réception des observations finales de la société ACA France ;

Considérant le second mémoire d'observations adressé aux services de l'Unité Départementale de la DIRECCTE par Me MENDES CONSTANTE le 30 juillet 2019 à 19h16 ;

Considérant l'ensemble des observations formulées dans ces deux mémoires, tendant principalement à contester l'existence d'une situation de fausse sous-traitance entre les sociétés ACA France et C3B Constructions, aboutissant à la commission du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés ;

Considérant que ces arguments ne sont pas de nature à contredire l'analyse juridique de l'Inspecteur du Travail figurant dans son rapport du 27 mai 2019, laquelle s'appuie pour l'essentiel sur les déclarations cohérentes, concordantes et circonstanciées des travailleurs intervenant sur les deux chantiers de Saint Jacques de la Lande ; que les observations présentées ne remettent donc pas en cause la réalité de l'infraction constatée et l'opportunité de la sanction envisagée ;

Considérant toutefois les déclarations du conseil de la SAS ACA France, laquelle « malgré son chiffre d'affaire important » serait « fragile économiquement » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE en Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Est prononcé **pour une durée de quarante-cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt d'activité de l'entreprise SAS ACA France, sise 108 Rue Denis Roy à ARGENTEUIL (95100), sur les sites suivants, tous deux situés rue des 25 Fusillés/ Jean Pont/de la Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136) :

- « **Résidence Mélody** » (47 logements collectifs), dont le maître d'ouvrage est ICADE PROMOTION, société sise 143 Avenue Aristide BRIAND, 35000 RENNES ;

- « **Le Concerto - Le prélude** » (56 logements locatifs aidés, 21 logements en accession aidée, 6 studios et une salle commune), dont le maître d'ouvrage est l'OPH RENNES METROPOLE ARCHIPEL HABITAT, sise 3 Place de la Communauté, 35200 RENNES.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux des chantiers, les maîtres d'ouvrages désignés à l'article 1 sont en charge dudit affichage.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE BRETAGNE (UD35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 18 septembre 2019

La Préfète,

Michèle KIRRY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :
1) Soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, Préfecture d'Ille-et-Vilaine sise 3 Avenue de la préfecture, 35026 Rennes Cedex 9.
2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif.
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex), ou par le dépôt de la requête à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La décision contestée doit être jointe au recours.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-04-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

Considérant que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que, à compter du samedi 2 février 2019, régulièrement les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au

mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

Considérant les appels à une manifestation régionale à RENNES par des Gilets Jaunes le samedi 5 octobre 2019 à 14h00 place de la République, et les risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles d'être perpétrés lors de ce rassemblement non déclaré ainsi que les dégradations pouvant être commises dans le centre-ville de RENNES à cette occasion ;

Considérant l'affluence attendue en centre-ville de RENNES un samedi, ainsi que les manifestations revendicatives qui ont été déclarées en préfecture ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 5 octobre 2019, de 12h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – Rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – pont de la mission – quai Duguay-Trouin – quai Lamartine – quai Châteaubriand.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3: Le présent arrêté est notifié à la Maire de RENNES.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le - 4 OCT. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Préfet délégué,

Patrick DALLENNES

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-02-001

AP DU 02102019
SIMADE 35 SUBSTITUTION COMMUNE NOUVELLE PIRE CHANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°35-2019-10-02-001

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)

LA PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

substitution de la commune nouvelle Piré-Chancé à la commune de Chancé

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 portant création du Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (S.I.M.A.D.E. 35), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération du 29 avril 2019 par laquelle pour le syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35) se prononce favorablement pour la modification de la modification des articles 1 et 7 de ses statuts pour y inclure la participation de la commune nouvelle de Piré-Chancé;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIMADE 35 se prononçant favorablement pour la modification des articles 1 et 7 de ses statuts pour y inclure la participation de la commune nouvelle de Piré-Chancé;

Acigné	24 juin 2019
Cesson-Sévigné	26 juin 2019
Châteaugiron	17 juin 2019
Domloup	11 juin 2019
Nouvoitou	24 juin 2019
Noyal-sur-Vilaine	11 juin 2019
Servon-sur-Vilaine	12 juin 2019
Thorigné-Fouillard	20 juin 2019

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brécé se prononçant favorablement pour la modification de l'article 7 des statuts du SIMADE 35 ;

Considérant que la commune nouvelle de Piré-Chancé, issue de la fusion de la commune de Piré et Chancé se substitue à la commune de Chancé, dans le syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35) dont elle est membre ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Piré-Chancé, les communes déléguées de Piré et Chancé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 1, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Dénomination et composition

Est autorisé entre les communes de :
Acigné, Brécé, Cesson-Sévigné, Piré-Chancé, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard.

La création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (S.I.M.A.D.E. 35).

Article 4 – Administration

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT et comprendra deux délégués titulaires et en nombre égal des délégués suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

En application de l'article 12 de la loi du 8 novembre 2016, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle de Châteaugiron, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment au sein du comité syndical par chacune des anciennes communes.

Par ailleurs, les communes déléguées de Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Pavail et Ossé, ainsi que les communes déléguées de Piré et Chancé créées en application de l'article L. 2113-10

du Code général des collectivités territoriales, est représentée au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Article 7 Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront :

1- Participation des communes adhérentes pour 0,16 € par habitant,
calculée sur la population de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),
La participation de la commune nouvelle de Piré-Chancé sera calculée sur la base de la population de la DGF de la commune historique de Chancé.
2- Dotation par l'Agence Régionale de Santé, calculée sur le nombre de prises en charge autorisées,
3- Les revenus des meubles et immeubles du syndicat,
4- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
5- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, et des Communes,
6- Les produits des dons et legs,
7- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
8- Le produit des emprunts.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (S.I.M.A.D.E. 35), les collectivités adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture affiché un mois au siège du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (S.I.M.A.D.E. 35) et de ses communes membres.

Rennes, le - 2 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2019-10-02-001 du 2 octobre 2019
portant modification des statuts
du
Syndicat intercommunal de soins infirmiers
et de maintien à domicile des personnes âgées
(SIMADE 35)

STATUTS
Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)

substitution de la commune nouvelle Piré-Chancé à la commune de Chancé

« Article 1 : Dénomination et composition

Est autorisé entre les communes de :
Acigné, Brécé, Cesson-Sévigné, Piré-Chancé, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard.

La création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (S.I.M.A.D.E. 35)

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.
Le service de soins à domicile assure, sur prescription médicale aux personnes âgées malades ou dépendantes, les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ainsi que éventuellement, d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux.

Il a notamment pour vocation d'éviter l'hospitalisation des personnes âgées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile, de faciliter les retours au domicile à la suite d'une hospitalisation, de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des personnes et leur admission dans les services de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux.
Le médecin prescripteur a la direction du traitement.

Article 3 – Siège – durée – receveur

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Châteaugiron
Sa durée est illimitée.

Article 4 – Administration

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT et comprendra deux délégués titulaires et en nombre égal des délégués suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

En application de l'article 12 de la loi du 8 novembre 2016, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle de Châteaugiron, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment au sein du comité syndical par chacune des anciennes communes.

Par ailleurs, les communes déléguées de Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Pavail et Ossé, ainsi que les communes déléguées de Piré et Chancé créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, est représentée au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Article 5 Bureau

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :
1 président,
2 vice-présidents,
1 secrétaire,
1 secrétaire adjoint.

Article 6

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Comptable Public de Châteaugiron

Article 7 Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront :

1- Participation des communes adhérentes pour 0,16 € par habitant,
calculée sur la population de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),
La participation de la commune nouvelle de Piré-Chancé sera calculée sur la base de la population de la DGF de la commune historique de Chancé.
2- Dotation par l'Agence Régionale de Santé, calculée sur le nombre de prises en charge autorisées,

3- Les revenus des meubles et immeubles du syndicat,
4- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
5- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, et des Communes,
6- Les produits des dons et legs,
7- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
8- Le produit des emprunts ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du - 2 OCT. 2019
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-02-002

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté du 19 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques, à Châteaugiron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté

Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Châteaugiron

Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords (PDA) ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour du château, à Châteaugiron (classé au titre des monuments historiques par arrêté du 9 février 1993) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châteaugiron du 4 février 2019 émettant un avis favorable à la création d'un périmètre délimité des abords autour du château sur la base du périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'arrêté municipal prescrivant une enquête publique unique, du 5 avril au 10 mai 2019, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme, à la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en AVAP et au projet de périmètre délimité des abords autour du château ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 juin 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant création d'un périmètre délimité des abords du château sur le territoire de la commune de Châteaugiron ;

Considérant que la liste des références cadastrales des parcelles incluses dans le périmètre du PDA figurant en annexe de cet arrêté est erronée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 🖷 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

Nos Références : 2019 10 02_Chateaugiron_PDA_Chateau_Arrete.odt

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Châteaugiron, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé plein y figurant et correspondant au périmètre de l'AVAP devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Les références cadastrales des parcelles incluses dans ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier est consultable à la mairie de Châteaugiron, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

Article 3 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Châteaugiron. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant création d'un périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Châteaugiron.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine et le maire de Châteaugiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2019

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire Général

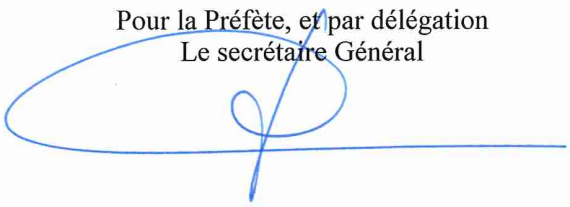

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : https://www.telerecours.fr

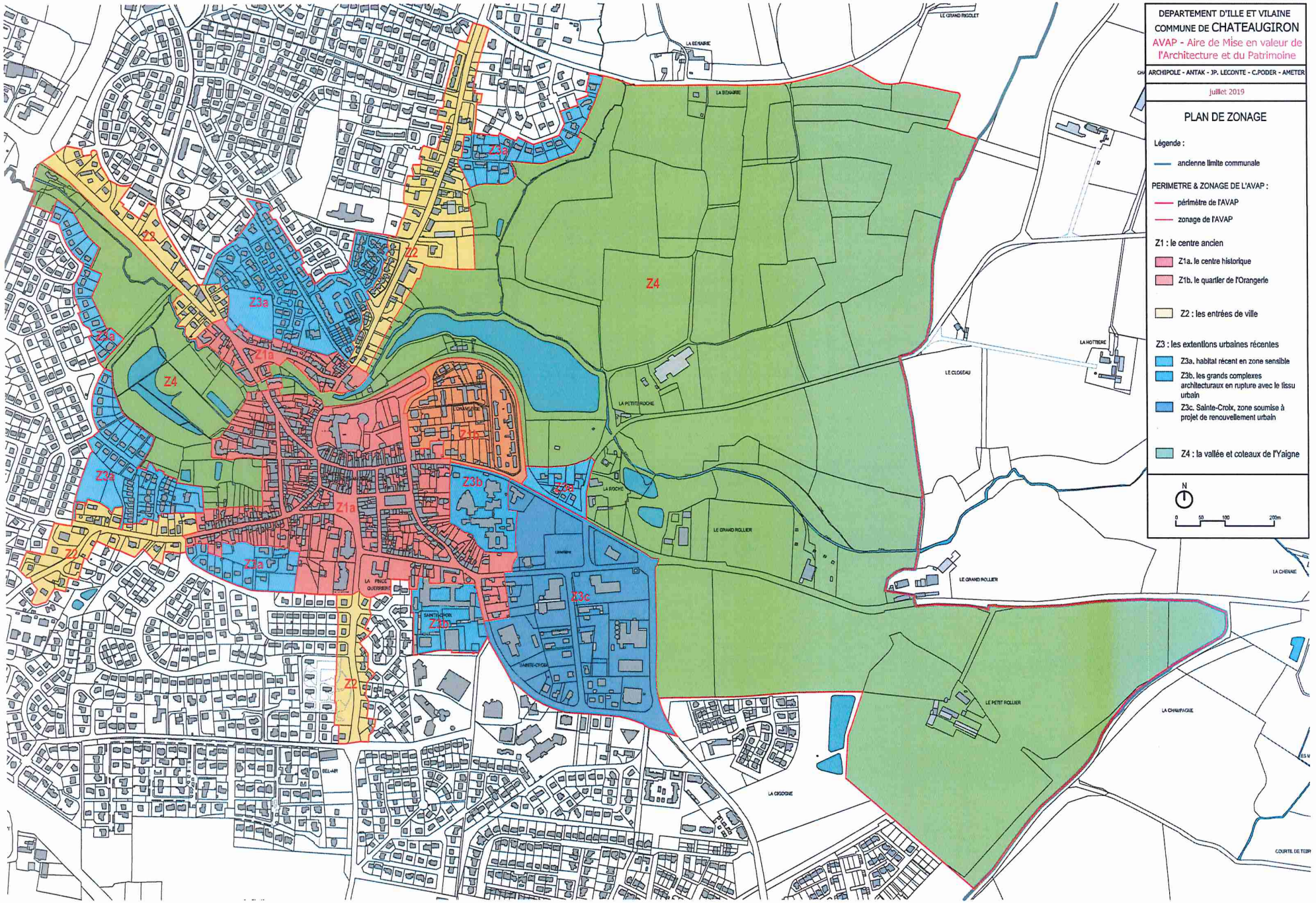

Préfecture Ille-et-Vilaine - 35-2019-10-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté du 19 septembre 2019 portant création du périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques, à Châteaugiron

Châteaugiron : Périmètre délimité des abords du château

Annexe à l'arrêté préfectoral du 02/10/2019

Identifiant parcellaire IDU	n°
0690000D0199	199
0690000D0200	200
0690000D0204	204
0690000D0206	206
0690000D0207	207
0690000D0208	208
0690000D0212	212
0690000D0213	213
0690000D0214	214
0690000D0215	215
0690000D0216	216
0690000D0218	218
0690000D0219	219
0690000D0220	220
0690000D0221	221
0690000D0222	222
0690000D0223	223
0690000D0224	224
0690000D0225	225
0690000D0226	226
0690000D0227	227
0690000D0228	228
0690000D0230	230
0690000D0231	231
0690000D0232	232
0690000D0233	233
0690000D0371	371
0690000D0373	373
0690000D0396	396
0690000D0550	550
0690000D0551	551
0690000D0552	552
0690000D0553	553
0690000D0554	554
0690000D0555	555
0690000D0556	556
0690000D0557	557
0690000D0558	558
0690000D0559	559
0690000D0560	560
0690000D0561	561
0690000D0614	614
0690000D0615	615
0690000D0616	616
0690000D0617	617
0690000D0618	618
0690000D0619	619
0690000D0636	636
0690000D0637	637
0690000D0638	638
0690000D0639	639
0690000E0633	633
069000AB0001	1
069000AB0002	2
069000AB0003	3
069000AB0004	4
069000AB0005	5

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0006	6
069000AB0008	8
069000AB0009	9
069000AB0010	10
069000AB0011	11
069000AB0012	12
069000AB0015	15
069000AB0016	16
069000AB0018	18
069000AB0019	19
069000AB0020	20
069000AB0021	21
069000AB0022	22
069000AB0023	23
069000AB0028	28
069000AB0029	29
069000AB0030	30
069000AB0032	32
069000AB0033	33
069000AB0034	34
069000AB0035	35
069000AB0036	36
069000AB0037	37
069000AB0038	38
069000AB0040	40
069000AB0041	41
069000AB0045	45
069000AB0046	46
069000AB0047	47
069000AB0057	57
069000AB0059	59
069000AB0060	60
069000AB0063	63
069000AB0064	64
069000AB0065	65
069000AB0066	66
069000AB0067	67
069000AB0068	68
069000AB0069	69
069000AB0070	70
069000AB0071	71
069000AB0072	72
069000AB0073	73
069000AB0074	74
069000AB0075	75
069000AB0076	76
069000AB0077	77
069000AB0078	78
069000AB0080	80
069000AB0081	81
069000AB0082	82
069000AB0083	83
069000AB0084	84
069000AB0085	85
069000AB0086	86
069000AB0087	87
069000AB0088	88
069000AB0089	89
069000AB0090	90

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0091	91
069000AB0092	92
069000AB0094	94
069000AB0095	95
069000AB0098	98
069000AB0099	99
069000AB0100	100
069000AB0101	101
069000AB0103	103
069000AB0104	104
069000AB0105	105
069000AB0106	106
069000AB0109	109
069000AB0112	112
069000AB0114	114
069000AB0121	121
069000AB0122	122
069000AB0123	123
069000AB0124	124
069000AB0125	125
069000AB0126	126
069000AB0127	127
069000AB0130	130
069000AB0131	131
069000AB0134	134
069000AB0135	135
069000AB0136	136
069000AB0137	137
069000AB0139	139
069000AB0140	140
069000AB0143	143
069000AB0146	146
069000AB0147	147
069000AB0148	148
069000AB0149	149
069000AB0152	152
069000AB0155	155
069000AB0157	157
069000AB0158	158
069000AB0159	159
069000AB0160	160
069000AB0161	161
069000AB0162	162
069000AB0163	163
069000AB0166	166
069000AB0167	167
069000AB0168	168
069000AB0169	169
069000AB0171	171
069000AB0173	173
069000AB0174	174
069000AB0180	180
069000AB0181	181
069000AB0182	182
069000AB0183	183
069000AB0187	187
069000AB0189	189
069000AB0190	190
069000AB0191	191

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0192	192
069000AB0193	193
069000AB0194	194
069000AB0195	195
069000AB0196	196
069000AB0198	198
069000AB0199	199
069000AB0200	200
069000AB0203	203
069000AB0204	204
069000AB0205	205
069000AB0206	206
069000AB0208	208
069000AB0209	209
069000AB0210	210
069000AB0211	211
069000AB0213	213
069000AB0214	214
069000AB0215	215
069000AB0216	216
069000AB0217	217
069000AB0219	219
069000AB0220	220
069000AB0221	221
069000AB0224	224
069000AB0225	225
069000AB0226	226
069000AB0230	230
069000AB0232	232
069000AB0234	234
069000AB0235	235
069000AB0237	237
069000AB0238	238
069000AB0240	240
069000AB0243	243
069000AB0244	244
069000AB0245	245
069000AB0246	246
069000AB0247	247
069000AB0249	249
069000AB0252	252
069000AB0253	253
069000AB0254	254
069000AB0255	255
069000AB0257	257
069000AB0258	258
069000AB0259	259
069000AB0260	260
069000AB0261	261
069000AB0262	262
069000AB0264	264
069000AB0265	265
069000AB0266	266
069000AB0267	267
069000AB0268	268
069000AB0270	270
069000AB0271	271
069000AB0272	272
069000AB0274	274

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0275	275
069000AB0276	276
069000AB0277	277
069000AB0278	278
069000AB0279	279
069000AB0280	280
069000AB0281	281
069000AB0285	285
069000AB0286	286
069000AB0287	287
069000AB0288	288
069000AB0289	289
069000AB0290	290
069000AB0292	292
069000AB0293	293
069000AB0294	294
069000AB0296	296
069000AB0297	297
069000AB0298	298
069000AB0301	301
069000AB0302	302
069000AB0310	310
069000AB0311	311
069000AB0313	313
069000AB0314	314
069000AB0315	315
069000AB0316	316
069000AB0317	317
069000AB0318	318
069000AB0319	319
069000AB0323	323
069000AB0324	324
069000AB0326	326
069000AB0329	329
069000AB0332	332
069000AB0333	333
069000AB0334	334
069000AB0335	335
069000AB0336	336
069000AB0337	337
069000AB0338	338
069000AB0339	339
069000AB0342	342
069000AB0343	343
069000AB0345	345
069000AB0346	346
069000AB0347	347
069000AB0349	349
069000AB0350	350
069000AB0351	351
069000AB0352	352
069000AB0358	358
069000AB0359	359
069000AB0365	365
069000AB0370	370
069000AB0372	372
069000AB0373	373
069000AB0374	374
069000AB0375	375

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0376	376
069000AB0377	377
069000AB0378	378
069000AB0379	379
069000AB0380	380
069000AB0381	381
069000AB0382	382
069000AB0383	383
069000AB0384	384
069000AB0385	385
069000AB0386	386
069000AB0394	394
069000AB0395	395
069000AB0402	402
069000AB0403	403
069000AB0404	404
069000AB0405	405
069000AB0406	406
069000AB0408	408
069000AB0409	409
069000AB0410	410
069000AB0413	413
069000AB0416	416
069000AB0417	417
069000AB0418	418
069000AB0419	419
069000AB0424	424
069000AB0425	425
069000AB0426	426
069000AB0427	427
069000AB0428	428
069000AB0429	429
069000AB0430	430
069000AB0438	438
069000AB0439	439
069000AB0440	440
069000AB0441	441
069000AB0442	442
069000AB0443	443
069000AB0444	444
069000AB0445	445
069000AB0446	446
069000AB0447	447
069000AB0448	448
069000AB0449	449
069000AB0450	450
069000AB0451	451
069000AB0452	452
069000AB0453	453
069000AB0454	454
069000AB0456	456
069000AB0459	459
069000AB0460	460
069000AB0461	461
069000AB0462	462
069000AB0463	463
069000AB0465	465
069000AB0466	466
069000AB0467	467

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0468	468
069000AB0469	469
069000AB0473	473
069000AB0476	476
069000AB0477	477
069000AB0478	478
069000AB0479	479
069000AB0480	480
069000AB0481	481
069000AB0482	482
069000AB0483	483
069000AB0485	485
069000AB0486	486
069000AB0487	487
069000AB0489	489
069000AB0490	490
069000AB0491	491
069000AB0492	492
069000AB0493	493
069000AB0494	494
069000AB0495	495
069000AB0497	497
069000AB0498	498
069000AB0499	499
069000AB0500	500
069000AB0504	504
069000AB0505	505
069000AB0506	506
069000AB0507	507
069000AB0508	508
069000AB0509	509
069000AB0511	511
069000AB0512	512
069000AB0513	513
069000AB0514	514
069000AB0515	515
069000AB0516	516
069000AB0517	517
069000AB0519	519
069000AB0520	520
069000AB0521	521
069000AB0522	522
069000AB0523	523
069000AB0526	526
069000AB0528	528
069000AB0529	529
069000AB0530	530
069000AB0533	533
069000AB0535	535
069000AB0538	538
069000AB0539	539
069000AB0540	540
069000AB0541	541
069000AB0544	544
069000AB0547	547
069000AB0548	548
069000AB0551	551
069000AB0570	570
069000AB0571	571

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0575	575
069000AB0576	576
069000AB0577	577
069000AB0591	591
069000AB0593	593
069000AB0594	594
069000AB0595	595
069000AB0596	596
069000AB0597	597
069000AB0598	598
069000AB0599	599
069000AB0600	600
069000AB0601	601
069000AB0602	602
069000AB0603	603
069000AB0604	604
069000AB0606	606
069000AB0607	607
069000AB0609	609
069000AB0610	610
069000AB0615	615
069000AB0620	620
069000AB0623	623
069000AB0625	625
069000AB0626	626
069000AB0627	627
069000AB0628	628
069000AB0629	629
069000AB0630	630
069000AB0631	631
069000AB0632	632
069000AB0633	633
069000AB0635	635
069000AB0636	636
069000AB0637	637
069000AB0638	638
069000AB0639	639
069000AB0640	640
069000AB0641	641
069000AB0642	642
069000AB0643	643
069000AB0646	646
069000AB0647	647
069000AB0649	649
069000AB0650	650
069000AB0651	651
069000AB0652	652
069000AB0653	653
069000AB0654	654
069000AB0656	656
069000AB0657	657
069000AB0658	658
069000AB0659	659
069000AB0660	660
069000AB0661	661
069000AB0662	662
069000AB0663	663
069000AB0664	664
069000AB0665	665

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0666	666
069000AB0667	667
069000AB0668	668
069000AB0669	669
069000AB0670	670
069000AB0671	671
069000AB0672	672
069000AB0674	674
069000AB0675	675
069000AB0677	677
069000AB0683	683
069000AB0684	684
069000AB0685	685
069000AB0689	689
069000AB0690	690
069000AB0691	691
069000AB0692	692
069000AB0693	693
069000AB0694	694
069000AB0695	695
069000AB0696	696
069000AB0697	697
069000AB0698	698
069000AB0699	699
069000AB0700	700
069000AB0702	702
069000AB0703	703
069000AB0704	704
069000AB0705	705
069000AB0706	706
069000AB0707	707
069000AB0710	710
069000AB0711	711
069000AB0713	713
069000AB0714	714
069000AB0719	719
069000AB0720	720
069000AB0721	721
069000AB0722	722
069000AB0723	723
069000AB0724	724
069000AB0725	725
069000AB0726	726
069000AB0727	727
069000AB0728	728
069000AB0729	729
069000AB0731	731
069000AB0732	732
069000AB0733	733
069000AB0734	734
069000AB0735	735
069000AB0736	736
069000AB0737	737
069000AB0738	738
069000AB0739	739
069000AB0740	740
069000AB0741	741
069000AB0742	742
069000AB0743	743

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0744	744
069000AB0745	745
069000AB0746	746
069000AB0747	747
069000AB0748	748
069000AB0749	749
069000AB0754	754
069000AB0755	755
069000AB0757	757
069000AB0758	758
069000AB0759	759
069000AB0760	760
069000AB0761	761
069000AB0762	762
069000AB0763	763
069000AB0764	764
069000AB0765	765
069000AB0766	766
069000AB0767	767
069000AB0768	768
069000AB0769	769
069000AB0770	770
069000AB0772	772
069000AB0773	773
069000AB0774	774
069000AB0775	775
069000AB0776	776
069000AB0777	777
069000AB0778	778
069000AB0779	779
069000AB0780	780
069000AB0781	781
069000AB0782	782
069000AB0783	783
069000AB0784	784
069000AB0785	785
069000AB0786	786
069000AB0787	787
069000AB0788	788
069000AB0789	789
069000AB0790	790
069000AB0791	791
069000AB0792	792
069000AB0793	793
069000AB0794	794
069000AB0795	795
069000AB0796	796
069000AB0797	797
069000AB0798	798
069000AB0799	799
069000AB0800	800
069000AB0801	801
069000AB0802	802
069000AB0803	803
069000AB0804	804
069000AB0805	805
069000AB0806	806
069000AB0807	807
069000AB0808	808

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AB0809	809
069000AB0810	810
069000AB0811	811
069000AB0812	812
069000AB0813	813
069000AB0814	814
069000AB0815	815
069000AB0816	816
069000AB0817	817
069000AB0818	818
069000AC0003	3
069000AC0010	10
069000AC0011	11
069000AC0014	14
069000AC0015	15
069000AC0016	16
069000AC0021	21
069000AC0022	22
069000AC0023	23
069000AC0036	36
069000AC0037	37
069000AC0038	38
069000AC0039	39
069000AC0040	40
069000AC0041	41
069000AC0042	42
069000AC0043	43
069000AC0044	44
069000AC0045	45
069000AC0046	46
069000AC0048	48
069000AC0049	49
069000AC0050	50
069000AC0051	51
069000AC0052	52
069000AC0057	57
069000AC0059	59
069000AC0061	61
069000AC0062	62
069000AC0063	63
069000AC0065	65
069000AC0066	66
069000AC0067	67
069000AC0068	68
069000AC0070	70
069000AC0071	71
069000AC0072	72
069000AC0073	73
069000AC0074	74
069000AC0075	75
069000AC0080	80
069000AC0082	82
069000AC0084	84
069000AC0085	85
069000AC0086	86
069000AC0087	87
069000AC0089	89
069000AC0090	90
069000AC0098	98

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AC0099	99
069000AC0100	100
069000AC0101	101
069000AC0102	102
069000AC0104	104
069000AC0106	106
069000AC0110	110
069000AC0111	111
069000AC0116	116
069000AC0117	117
069000AC0118	118
069000AC0119	119
069000AC0122	122
069000AC0124	124
069000AC0125	125
069000AC0127	127
069000AC0128	128
069000AC0131	131
069000AC0134	134
069000AC0138	138
069000AC0139	139
069000AC0162	162
069000AC0163	163
069000AC0164	164
069000AC0166	166
069000AC0167	167
069000AC0168	168
069000AC0171	171
069000AC0172	172
069000AC0173	173
069000AC0174	174
069000AC0175	175
069000AC0176	176
069000AC0177	177
069000AC0179	179
069000AC0180	180
069000AC0181	181
069000AC0182	182
069000AC0183	183
069000AC0184	184
069000AC0208	208
069000AC0210	210
069000AC0211	211
069000AC0216	216
069000AC0217	217
069000AC0218	218
069000AC0219	219
069000AC0221	221
069000AC0222	222
069000AC0223	223
069000AC0226	226
069000AC0227	227
069000AC0228	228
069000AC0229	229
069000AC0230	230
069000AC0232	232
069000AC0233	233
069000AC0236	236
069000AC0237	237

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AC0238	238
069000AC0239	239
069000AC0240	240
069000AC0241	241
069000AC0242	242
069000AC0243	243
069000AC0244	244
069000AC0245	245
069000AC0246	246
069000AC0247	247
069000AC0248	248
069000AC0249	249
069000AC0250	250
069000AC0251	251
069000AC0252	252
069000AC0253	253
069000AC0255	255
069000AC0256	256
069000AC0257	257
069000AC0261	261
069000AC0262	262
069000AC0263	263
069000AC0264	264
069000AC0265	265
069000AC0266	266
069000AC0267	267
069000AC0268	268
069000AC0269	269
069000AC0270	270
069000AC0271	271
069000AC0273	273
069000AC0274	274
069000AC0275	275
069000AC0276	276
069000AC0277	277
069000AC0278	278
069000AC0281	281
069000AC0282	282
069000AC0283	283
069000AC0284	284
069000AC0285	285
069000AC0286	286
069000AC0289	289
069000AC0290	290
069000AC0291	291
069000AC0292	292
069000AC0294	294
069000AC0295	295
069000AC0299	299
069000AC0301	301
069000AC0303	303
069000AC0305	305
069000AC0309	309
069000AC0310	310
069000AC0311	311
069000AC0315	315
069000AC0317	317
069000AC0319	319
069000AC0321	321

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AC0322	322
069000AC0324	324
069000AC0325	325
069000AC0326	326
069000AC0327	327
069000AC0328	328
069000AC0329	329
069000AC0331	331
069000AC0332	332
069000AC0333	333
069000AC0334	334
069000AC0335	335
069000AC0336	336
069000AC0337	337
069000AC0338	338
069000AC0339	339
069000AC0340	340
069000AC0341	341
069000AC0342	342
069000AC0343	343
069000AC0344	344
069000AC0345	345
069000AC0346	346
069000AC0347	347
069000AC0348	348
069000AC0350	350
069000AC0351	351
069000AC0352	352
069000AC0353	353
069000AC0354	354
069000AC0355	355
069000AC0356	356
069000AC0357	357
069000AC0358	358
069000AC0359	359
069000AC0360	360
069000AC0361	361
069000AC0362	362
069000AC0363	363
069000AC0364	364
069000AC0365	365
069000AC0366	366
069000AC0367	367
069000AC0368	368
069000AC0369	369
069000AC0370	370
069000AC0371	371
069000AD0001	1
069000AD0002	2
069000AD0003	3
069000AD0004	4
069000AD0006	6
069000AD0012	12
069000AD0013	13
069000AD0014	14
069000AD0017	17
069000AD0018	18
069000AD0020	20
069000AD0021	21

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AD0022	22
069000AD0023	23
069000AD0024	24
069000AD0025	25
069000AD0026	26
069000AD0027	27
069000AD0028	28
069000AD0035	35
069000AD0038	38
069000AD0039	39
069000AD0040	40
069000AD0042	42
069000AD0043	43
069000AD0046	46
069000AD0124	124
069000AD0125	125
069000AD0126	126
069000AD0138	138
069000AD0342	342
069000AD0346	346
069000AD0347	347
069000AD0348	348
069000AD0349	349
069000AD0350	350
069000AD0352	352
069000AD0353	353
069000AD0354	354
069000AD0359	359
069000AD0363	363
069000AD0364	364
069000AD0365	365
069000AD0366	366
069000AD0367	367
069000AD0368	368
069000AD0369	369
069000AD0373	373
069000AD0374	374
069000AD0375	375
069000AD0376	376
069000AD0377	377
069000AD0378	378
069000AD0379	379
069000AD0380	380
069000AD0381	381
069000AD0382	382
069000AD0383	383
069000AD0384	384
069000AD0386	386
069000AD0387	387
069000AD0388	388
069000AD0389	389
069000AE0001	1
069000AE0016	16
069000AE0126	126
069000AE0127	127
069000AE0128	128
069000AE0153	153
069000AE0154	154
069000AE0160	160

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AE0161	161
069000AE0179	179
069000AE0231	231
069000AH0025	25
069000AH0026	26
069000AH0029	29
069000AH0030	30
069000AH0036	36
069000AH0040	40
069000AH0041	41
069000AH0042	42
069000AH0043	43
069000AH0240	240
069000AH0322	322
069000AH0323	323
069000AH0327	327
069000AH0329	329
069000AH0330	330
069000AH0366	366
069000AH0367	367
069000AH0368	368
069000AH0369	369
069000AH0370	370
069000AH0371	371
069000AI0098	98
069000AI0099	99
069000AI0100	100
069000AI0101	101
069000AI0102	102
069000AI0103	103
069000AI0104	104
069000AI0122	122
069000AI0123	123
069000AI0131	131
069000AI0132	132
069000AI0133	133
069000AI0134	134
069000AI0135	135
069000AI0136	136
069000AI0137	137
069000AI0138	138
069000AI0139	139
069000AI0140	140
069000AI0141	141
069000AI0152	152
069000AI0153	153
069000AI0154	154
069000AI0155	155
069000AI0156	156
069000AI0157	157
069000AI0158	158
069000AI0159	159
069000AI0160	160
069000AI0161	161
069000AI0176	176
069000AI0177	177
069000AI0178	178
069000AI0179	179
069000AI0180	180

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AI0181	181
069000AI0182	182
069000AI0183	183
069000AI0184	184
069000AI0185	185
069000AI0186	186
069000AI0187	187
069000AI0188	188
069000AI0189	189
069000AI0190	190
069000AI0193	193
069000AI0198	198
069000AI0199	199
069000AI0200	200
069000AI0234	234
069000AI0235	235
069000AI0236	236
069000AI0239	239
069000AI0243	243
069000AI0246	246
069000AI0270	270
069000AI0271	271
069000AI0272	272
069000AI0273	273
069000AI0274	274
069000AI0275	275
069000AI0276	276
069000AI0277	277
069000AI0278	278
069000AI0279	279
069000AI0280	280
069000AI0281	281
069000AI0282	282
069000AI0283	283
069000AI0284	284
069000AI0285	285
069000AI0286	286
069000AI0288	288
069000AI0292	292
069000AI0295	295
069000AI0296	296
069000AI0297	297
069000AI0298	298
069000AI0299	299
069000AI0300	300
069000AI0303	303
069000AI0304	304
069000AI0305	305
069000AI0306	306
069000AI0307	307
069000AI0308	308
069000AI0309	309
069000AI0310	310
069000AI0311	311
069000AI0312	312
069000AI0313	313
069000AI0314	314
069000AI0315	315
069000AI0316	316

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AI0317	317
069000AI0319	319
069000AI0320	320
069000AI0321	321
069000AI0322	322
069000AI0325	325
069000AI0326	326
069000AI0327	327
069000AI0328	328
069000AI0329	329
069000AI0330	330
069000AI0331	331
069000AI0332	332
069000AI0333	333
069000AI0334	334
069000AI0335	335
069000AI0336	336
069000AI0337	337
069000AI0338	338
069000AI0339	339
069000AI0340	340
069000AK0075	75
069000AK0076	76
069000AK0078	78
069000AK0079	79
069000AK0102	102
069000AK0106	106
069000AK0107	107
069000AK0108	108
069000AK0109	109
069000AK0110	110
069000AK0111	111
069000AK0112	112
069000AK0113	113
069000AK0114	114
069000AK0124	124
069000AK0214	214
069000AK0215	215
069000AL0022	22
069000AL0031	31
069000AL0037	37
069000AL0038	38
069000AL0039	39
069000AL0040	40
069000AL0041	41
069000AL0042	42
069000AL0043	43
069000AL0044	44
069000AL0045	45
069000AL0046	46
069000AL0047	47
069000AL0048	48
069000AL0049	49
069000AL0050	50
069000AL0051	51
069000AL0052	52
069000AL0053	53
069000AL0054	54
069000AL0056	56

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AL0057	57
069000AL0059	59
069000AL0061	61
069000AL0062	62
069000AL0063	63
069000AL0064	64
069000AL0065	65
069000AL0067	67
069000AL0068	68
069000AL0069	69
069000AL0072	72
069000AL0073	73
069000AL0074	74
069000AL0075	75
069000AL0077	77
069000AL0078	78
069000AL0080	80
069000AL0081	81
069000AL0082	82
069000AL0083	83
069000AL0084	84
069000AL0085	85
069000AL0086	86
069000AL0087	87
069000AL0088	88
069000AL0089	89
069000AL0090	90
069000AL0091	91
069000AL0094	94
069000AL0095	95
069000AL0096	96
069000AL0097	97
069000AL0098	98
069000AL0099	99
069000AL0100	100
069000AL0101	101
069000AL0102	102
069000AL0108	108
069000AL0109	109
069000AL0110	110
069000AL0111	111
069000AL0113	113
069000AL0114	114
069000AL0115	115
069000AL0117	117
069000AL0118	118
069000AL0119	119
069000AL0120	120
069000AL0121	121
069000AL0122	122
069000AL0123	123
069000AL0124	124
069000AL0125	125
069000AL0126	126
069000AL0128	128
069000AL0131	131
069000AL0133	133
069000AL0134	134
069000AL0135	135

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AL0136	136
069000AL0137	137
069000AL0138	138
069000AL0139	139
069000AL0141	141
069000AL0143	143
069000AL0144	144
069000AL0145	145
069000AL0147	147
069000AL0148	148
069000AL0149	149
069000AL0150	150
069000AL0151	151
069000AL0152	152
069000AL0153	153
069000AL0154	154
069000AL0156	156
069000AL0159	159
069000AL0160	160
069000AL0161	161
069000AL0173	173
069000AL0174	174
069000AL0177	177
069000AL0178	178
069000AL0179	179
069000AL0180	180
069000AL0183	183
069000AL0184	184
069000AL0185	185
069000AL0186	186
069000AL0188	188
069000AL0192	192
069000AL0198	198
069000AL0200	200
069000AL0201	201
069000AL0202	202
069000AL0204	204
069000AL0205	205
069000AL0206	206
069000AL0214	214
069000AL0215	215
069000AL0217	217
069000AL0230	230
069000AL0231	231
069000AL0232	232
069000AL0233	233
069000AL0234	234
069000AL0235	235
069000AL0236	236
069000AL0237	237
069000AL0238	238
069000AL0239	239
069000AL0249	249
069000AL0250	250
069000AL0253	253
069000AL0254	254
069000AL0256	256
069000AL0257	257
069000AL0258	258

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AL0259	259
069000AL0260	260
069000AL0261	261
069000AL0262	262
069000AL0265	265
069000AL0266	266
069000AL0267	267
069000AL0268	268
069000AL0271	271
069000AL0272	272
069000AL0273	273
069000AL0274	274
069000AL0275	275
069000AL0276	276
069000AL0277	277
069000AL0278	278
069000AL0279	279
069000AL0280	280
069000AL0281	281
069000AL0282	282
069000AL0283	283
069000AL0284	284
069000AL0285	285
069000AL0286	286
069000AL0287	287
069000AL0288	288
069000AL0289	289
069000AL0290	290
069000AL0291	291
069000AL0292	292
069000AL0293	293
069000AL0294	294
069000AL0295	295
069000AL0296	296
069000AL0297	297
069000AL0298	298
069000AL0299	299
069000AL0300	300
069000AL0301	301
069000AL0302	302
069000AL0303	303
069000AL0304	304
069000AL0305	305
069000AL0306	306
069000AL0308	308
069000AL0309	309
069000AL0310	310
069000AL0311	311
069000AL0312	312
069000AL0313	313
069000AL0314	314
069000AL0315	315
069000AL0316	316
069000AL0317	317
069000AL0318	318
069000AL0319	319
069000AL0320	320
069000AL0321	321
069000AL0322	322

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AL0323	323
069000AL0324	324
069000AL0325	325
069000AL0326	326
069000AL0327	327
069000AL0329	329
069000AL0330	330
069000AL0331	331
069000AL0332	332
069000AL0333	333
069000AL0334	334
069000AL0335	335
069000AL0336	336
069000AL0337	337
069000AL0338	338
069000AL0339	339
069000AL0340	340
069000AL0341	341
069000AL0342	342
069000AL0343	343
069000AL0344	344
069000AL0345	345
069000AL0346	346
069000AL0347	347
069000AL0348	348
069000AL0349	349
069000AL0350	350
069000AL0351	351
069000AL0352	352
069000AL0353	353
069000AL0354	354
069000AL0355	355
069000AL0356	356
069000AL0357	357
069000AL0358	358
069000AL0359	359
069000AL0360	360
069000AL0361	361
069000AL0362	362
069000AL0363	363
069000AL0364	364
069000AL0365	365
069000AL0366	366
069000AL0367	367
069000AL0368	368
069000AL0369	369
069000AL0370	370
069000AL0371	371
069000AL0372	372
069000AL0373	373
069000AL0374	374
069000AL0375	375
069000AL0376	376
069000AL0377	377
069000AL0378	378
069000AL0379	379
069000AL0380	380
069000AL0381	381
069000AL0382	382

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AL0383	383
069000AL0384	384
069000AL0385	385
069000AL0386	386
069000AL0387	387
069000AL0388	388
069000AL0389	389
069000AL0390	390
069000AL0391	391
069000AL0392	392
069000AL0393	393
069000AL0394	394
069000AL0395	395
069000AL0396	396
069000AL0397	397
069000AL0404	404
069000AL0406	406
069000AL0407	407
069000AL0408	408
069000AL0409	409
069000AL0410	410
069000AL0411	411
069000AL0412	412
069000AL0413	413
069000AL0415	415
069000AL0416	416
069000AL0426	426
069000AL0427	427
069000AL0428	428
069000AM0086	86
069000AM0087	87
069000AM0088	88
069000AM0089	89
069000AM0090	90
069000AM0091	91
069000AM0093	93
069000AM0096	96
069000AM0097	97
069000AM0098	98
069000AM0099	99
069000AM0100	100
069000AM0101	101
069000AM0102	102
069000AM0105	105
069000AM0106	106
069000AM0107	107
069000AM0108	108
069000AM0109	109
069000AM0113	113
069000AM0114	114
069000AM0115	115
069000AM0132	132
069000AM0133	133
069000AM0134	134
069000AM0135	135
069000AM0136	136
069000AM0137	137
069000AM0138	138
069000AM0139	139

Identifiant parcellaire IDU	n°
069000AM0140	140
069000AM0146	146
069000AM0147	147
069000AM0148	148
069000AM0149	149
069000AM0150	150
069000AM0154	154
069000AM0181	181
069000AM0183	183
069000AM0191	191
069000AM0193	193
069000AM0198	198
069000AM0204	204
069000AM0205	205
069000AM0206	206
069000AM0207	207
069000AM0208	208
069000AM0209	209
069000AM0210	210
069000AM0220	220
069000AM0273	273
069000AM0275	275
069000AM0277	277
069000AM0278	278
069000AM0281	281
069000AM0282	282
069000AM0283	283
069000AM0286	286
069000AM0325	325
069000AM0336	336
069000AM0387	387
069000AM0388	388
069000AM0394	394
069000AM0395	395
069000AM0396	396
069000AM0397	397
069000AM0398	398
069000AM0399	399
069000ZB0005	5
069000ZB0006	6
069000ZB0008	8
069000ZB0009	9
069000ZB0011	11
069000ZB0012	12
069000ZB0013	13
069000ZB0026	26
069000ZB0027	27
069000ZB0034	34
069000ZB0035	35
069000ZB0043	43
069000ZB0339	339
069000ZB0340	340
069000ZB0349	349
069000ZB0350	350

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-10-02-003

SIEFT Substitution de la commune nouvelle Piré-Chancé à la commune Piré-sur-Seiche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°35-2019-10-02-003

du 2 octobre 2019

Portant modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA FORET DU THEIL

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

modification des articles 1er et 5:
substitution de la commune nouvelle Piré-Chancé à la commune de Piré-sur-Seiche

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1943 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Piré-Chancé » à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération du 28 mars 2019 du comité du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, relative à la modification des statuts du syndicat suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur la modification de statuts envisagée :

Amanlis	25 avril 2019
Arbrissel	3 juin 2019
Availles-Sur-Seiche	13 mai 2019
Bais	/
Boistrudan	3 mai 2019
Brie	27 mai 2019
Brielles	20 mai 2019

Coesmes	25 avril 2019
Domalain	6 mai 2019
Drouges	14 mai 2019
Eancé	27/03/19
Ercé-En-Lamée	20 mai 2019
Essé	25 avril 2019
Forges-La-Forêt	25 avril 2019
Gennes-Sur-Seiche	29 avril 2019
Janzé	5 juin 2019
La-Bosse-De-Bretagne	21 mai 2019
La Couyère	/
La Guerche-De-Bretagne	25 avril 2019
Lalleu	17 mai 2019
La Selle-Guerchaise	23 avril 2019
Le Sel-de-Bretagne	24 juin 2019
Le-Theil-de-Bretagne	13 mai 2019
Marcillé-Robert	16 mai 2019
Martigné-Ferchaud	/
Moulins	/
Mousse	/
Moutiers	21 mai 2019
Rannée	21 mai 2019
Retiers	13 mai 2019
Sainte-Colombe	13 mai 2019
Saint-Germain-du-Pinel	14 mai 2019
Saint-Sulpice-des-Landes	20 mai 2019
Saulnières	/
Teillay	17 mai 2019
Thourie	26 avril 2019
Treboeuf	3 mai 2019
Vergéal	13 mai 2019
Visseiche	2 mai 2019

VU la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle de Piré-Chancé du 8 juillet 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil qui

substitue la commune nouvelle de Piré-Chancé à la commune de Piré-sur-Seiche membre du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil conformément à l'article L.2113-5 ;

Considérant que la commune nouvelle de Piré-Chancé issue de la fusion des communes de Piré-sur Seiche et Chancé, se substitue à la commune de Piré-sur Seiche, dans le syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil dont elle est membre ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Piré-Chancé , les communes déléguées de Piré-sur Seiche et Chancé, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bais, La Couyère, Martigné-Ferchaud, Moulins, Moussé et Saulnières dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil approuvant l'adhésion de la commune nouvelle de Piré-Chancé, la décision des conseils municipaux précités est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1943 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil est composé des communes d'Amanlis, Arbrissel, Availles-Sur-Seiche, Bais, Boistrudan, La Bosse-de-Bretagne, Brie, Brielles, Chelun, Coesmes, , La Couyere, Domalain, Drouges, Eancé, Ercé-en-Lamée, Essé, Forges-la-Foret, Gennes Sur Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Janzé, Lalleu, Marcille-Robert, Martigne-Ferchaud, Moulins, Moussé, Moutiers, ***Piré-Chancé pour partie du périmètre de la commune historique de Piré-Sur-Seiche****, Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Sulpice-des-Landes, Saulnieres, Le-Sel-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Teillay, Le Theil-de-Bretagne, Thourie, Tresboeuf, Vergéal, Visseiche ».*

ARTICLE 2*:* les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1943 susvisé sont complétées comme suit :

« Par ailleurs, les communes déléguées de Piré-sur Seiche et Chancé créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil et de ses communes membres.

Rennes, le - 2 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

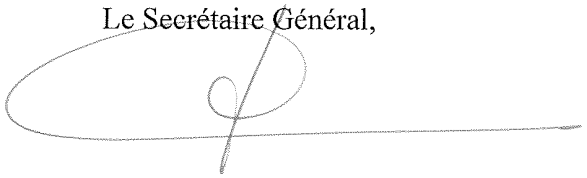

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à - 2 OCT. 2019
l'arrêté préfectoral n° - 35-2019-10-02-003 du
portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil

STATUTS
syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil

substitution de la commune nouvelle Piré-Chancé à la commune de Piré-sur-Seiche

Article 1er :

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil est composé des communes d'Amanlis, Arbrissel, Availles-Sur-Seiche, Bais, Boistrudan, La Bosse-de-Bretagne, Brie, Brielles, Chelun, Coesmes, , La Couyere, Domalain, Drouges, Eancé, Ercé-en-Lamée, Essé, Forges-la-Foret, Gennes Sur Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Janzé, Lalleu, Marcille-Robert, Martigne-Ferchaud, Moulins, Moussé, Moutiers, ***Piré-Chancé pour partie du périmètre de la commune historique de Piré-Sur-Seiche,*** Rannée, Retiers, Sainte-Colombe, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Sulpice-des-Landes, Saulnieres, Le-Sel-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Teillay, Le Theil-de-Bretagne, Thourie, Tresboeuf, Vergéal, Visseiche.

Article 2 - Compétence
Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil a compétence pour tout ce qui concerne les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes adhérentes et, éventuellement, l'alimentation en eau public des communes voisines.

Article 3 – Siège
Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : ZA la Chauvelière – rue Clément Ader – 35150 – JANZE

Article 4 – Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimtée.

Article 5 – Répartition des sièges
Le comité syndical est constitué conformément aux articles L 5212-6 et L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions suivantes :

- 2 délégués par commune de + de 2 000 habitants
- 1 délégué par commune de – de 2 000 habitants
-

Par ailleurs, les communes déléguées de Piré-sur Seiche et Chancé créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Le Bureau élu par le comité du syndicat est composé :

- 1 Président
- 2 vice-présidents
- 5 membres

Délégués suppléants : 1 délégué suppléant par commune.

Article 6 – Financement des travaux
Le comité du Syndicat inscrit chaque année à son budget les crédits nécessaires aux travaux programmés dans le respect des règles de la comptabilité publique.
Les travaux réalisés à la demande de commune ou de particulier seront réalisés par le Syndicat et feront l'objet d'un titre de recette adressé au demandeur. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-10-02-003
du - 2 OCT. 2019
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME